

ENTENTES LOCALES INTERVENUES

ENTRE

d'une part

La Commission scolaire de Laval

ET

d'autre part

Le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) - Section locale 1821

TABLE DES MATIÈRES

AQUISITION DE L'ANCIENNETÉ	3
CONGÉ SANS TRAITEMENT MOINS DE 30 JOURS	6
CONGÉS DE MALADIE MONNAYABLES CONVERTIS EN VACANCES	9
CONGÉS POUR AFFAIRES PERSONNELLES	12
CONGÉS SPÉCIAUX	15
FORMATION ET PERFECTIONNEMENT	20
HORAIRE PAR QUART DE TRAVAIL	26
LOCATION ET PRÊT DE SALLES OU DE LOCAUX	29
MOUVEMENTS DE PERSONNEL	37
PRIME DE SOIR OU DE NUIT PENDANT LA PÉRIODE ESTIVAL	41
PRIORITÉ D'EMPLOI D'UNE PERSONNE SALARIÉE TEMPORAIRE EMBAUCHÉE POUR UNE DURÉE PRÉALABLEMENT DÉTERMINÉE DE QUINZE (15) JOURS OUVRABLES ET PLUS DANS LE CADRE D'UN REMPLACEMENT, D'UN SURCROÎT DE TRAVAIL OU D'UN PROJET SPÉCIFIQUE	44
TRAVAUX DE PEINTURE	50
VERSEMENT DE LA PAIE	57
LETTRE D'ENTENTE	61
PROCÉDURES POUR LE PERSONNEL DE SOUTIEN MANUEL	64

ACQUISITION DE L'ANCIENNETÉ

A) PRÉAMBULE

1. La présente entente est conclue conformément aux dispositions des articles 8-1.00 et 11-3.00 de la convention collective S-1;

B) ACQUISITION DE L'ANCIENNETÉ

- 2. Toute personne salariée acquiert l'ancienneté conformément aux dispositions prévues à l'article 8-1.00 de la convention collective S-1.
- 3. Lorsqu'une personne salariée acquiert le statut de personne salariée régulière, la Commission l'informe par écrit de l'ancienneté qu'elle a accumulée à cette date et en transmet, au même moment, copie au Syndicat.

C) ENTRÉE EN VIGUEUR

- 4. La présente entente entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017, et ce, sans effet rétroactif.
- 5. La présente entente remplace toute entente antérieure portant sur le même sujet.

D) **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

- Les parties conviennent de suspendre l'application de la présente disposition dans les cas où les dispositions qui seront prévues à l'entente nationale S-1 2015-2020 entrent en conflit, invalident ou rendent inopérante la présente entente.
- 7. Dans un tel cas, les parties conviennent de reprendre les négociations afférentes à la présente.

E) <u>DURÉE DE LA DISPOSITION</u>

8. La présente entente demeurera en vigueur jusqu'à son renouvellement.

- 9. Les parties conviennent que la présente ne peut être renouvelée au cours des cinq (5) prochaines années suivant sa signature, à moins d'entente contraire entre les parties.
- 10. Au terme du délai de cinq (5) ans ou, le cas échéant, suivant la conclusion d'une entente, tel que prévu au paragraphe précédent, les parties s'engagent à négocier la présente disposition dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'avis écrit donné par l'une des parties, conformément aux dispositions prévues à la clause 11-3.06 de l'entente nationale S-1, à moins d'entente contraire entre les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente or mois de <u>Quoinien</u> de l'an deux	
POUR LA PARTIE PATRONALE La Commission scolaire de Laval	POUR LA PARTIE SYNDICALE Le syndicat canadien de la fonction publique (Local 1821)
Source Sorte Louise Lortie, présidente	Luc Chiasson, président Porte-parole
Yves-Michel Volcy, directeur général	Paul Wisdom, vice-président
Élyse Des Roches, directrice Service des ressources humaines	Michel Boisier, trésorier
Pascal Filiatrault, directeur adjoint Service des ressources humaines (Secteur soutien)	Michel Fortier Délégué aux ressources matérielles
Marie-Hélène Desjardins Coordonnatrice aux relations du travail	Marie-Claude Arbour Conseillère syndicale

Service des ressources humaines Porte-parole

CONGÉ SANS TRAITEMENT MOINS DE 30 JOURS

A) PRÉAMBULE

1. La présente entente est conclue conformément aux dispositions des articles 5-10.00 et 11-3.00 de l'entente nationale S-1.

B) MODALITÉS DE L'OCTROI DU CONGÉ

- La Commission peut accorder à toute personne salariée régulière un bloc de congé sans traitement pour une période n'excédant pas 15 jours ouvrables consécutifs, et ce, une seule fois par deux années scolaires.
- Le bloc de congé sans traitement accordé par la Commission ne peut pas être scindé.
- 4. Pour obtenir ce congé, la personne salariée doit en faire la demande par écrit à la Commission au moins 30 jours avant la date du début du congé et en préciser la durée.
- 5. La Commission se réserve le droit de refuser la demande selon les besoins et exigences du Service ou de l'établissement.
- La Commission transmet sa décision par écrit à la personne salariée, et ce, dans un délai raisonnable.

C) ENTRÉE EN VIGUEUR

- 7. La présente entente entre en vigueur le 1er juillet 2017, et ce, sans effet rétroactif.
- 8. La présente entente remplace toute entente antérieure portant sur le même sujet.

D) DISPOSITIONS TRANSITOIRES

 Les parties conviennent de suspendre l'application de la présente disposition dans les cas où les dispositions qui seront prévues à l'entente nationale S-1

- 2015-2020 entrent en conflit, invalident ou rendent inopérante la présente entente.
- 10. Dans un tel cas, les parties conviennent de reprendre les négociations afférentes à la présente.

E) DURÉE DE LA DISPOSITION

- 11. La présente entente demeurera en vigueur jusqu'à son renouvellement.
- 12. Les parties conviennent que la présente ne peut être renouvelée au cours des cinq (5) prochaines années suivant sa signature, à moins d'entente contraire entre les parties.
- 13. Au terme du délai de cinq (5) ans ou, le cas échéant, suivant la conclusion d'une entente, tel que prévu au paragraphe précédent, les parties s'engagent à négocier la présente disposition dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'avis écrit donné par l'une des parties, conformément aux dispositions prévues à la clause 11-3.06 de l'entente nationale S-1, à moins d'entente contraire entre les parties

EN FOI DE QUOI, les parties à la prése mois de <u> </u>	
POUR LA PARTIE PATRONALE La Commission scolaire de Laval	POUR LA PARTIE SYNDICALE Le syndicat canadien de la fonction publique (Local 1821)
Source Sortio Louise Lortie, présidente	Kuc Chiasson, président Porte-parole
Yves-Michel Volcy, directeur général	Paul Wisdom, vice-président
Elyse Des Roches, directrice	Michel Boisier, trésorier
Pascal Filiatrault, directeur adjoint Service des ressources humaines (Secteur soutien)	Michel Fortier Délégué aux ressources matérielles
Marie-Hélène Desjardins Coordonnatrice aux relations du travail	Marie-Claude Arbour Conseillère syndicale

Service des ressources humaines

Porte-parole

CONGÉS DE MALADIE MONNAYABLES CONVERTIS EN VACANCES

A) PRÉAMBULE

1. La présente entente est conclue conformément aux dispositions des articles 5-3.00 et 11-3.00 de l'entente nationale S-1, et notamment à ses clauses 5-3.39 et 5-3.41.

B) MODALITÉ DE LA CONVERSION DES JOURNÉES DE MALADIES MONNAYABLES UTILISÉES EN VACANCES

- 2. La personne salariée régulière couverte par la clause 5-3.39 de l'entente nationale S-1 peut choisir de ne pas monnayer le solde ou une partie du solde de ses jours de congé de maladie monnayables accumulé au 30 juin, et d'ajouter ce solde ou une partie de ce solde à ses jours de vacances déjà accumulés à cette date.
- Pour bénéficier des dispositions prévues à la présente entente, la personne salariée doit en faire la demande écrite sur le formulaire annuel de choix de vacances et l'acheminer au Service des ressources humaines dans les délais prescrits.
- 4. La prise de journées de vacances utilisées dans le contexte de la présente doit recevoir l'approbation de la direction de son unité administrative.

C) ENTRÉE EN VIGUEUR

- 5. La présente entente entre en vigueur le 1er juillet 2017, et ce, sans effet rétroactif.
- 6. La présente entente remplace toute entente antérieure portant sur le même sujet.

D) DISPOSITIONS TRANSITOIRES

7. Les parties conviennent de suspendre l'application de la présente disposition dans les cas où les dispositions qui seront prévues à l'entente nationale S-1 2015-2020 entrent en conflit, invalident ou rendent inopérante la présente entente. 8. Dans un tel cas, les parties conviennent de reprendre les négociations afférentes à la présente.

E) DURÉE DE LA DISPOSITION

- 9. La présente entente demeurera en vigueur jusqu'à son renouvellement.
- 10. Les parties conviennent que la présente ne peut être renouvelée au cours des cinq (5) prochaines années suivant sa signature, à moins d'entente contraire entre les parties.
- 11. Au terme du délai de cinq (5) ans ou, le cas échéant, suivant la conclusion d'une entente, tel que prévu au paragraphe précédent, les parties s'engagent à négocier la présente disposition dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'avis écrit donné par l'une des parties, conformément aux dispositions prévues à la clause 11-3.06 de l'entente nationale S-1, à moins d'entente contraire entre les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente or mois de <u>Revnill</u> de l'an deux	
POUR LA PARTIE PATRONALE La Commission scolaire de Laval	POUR LA PARTIE SYNDICALE Le syndicat canadien de la fonction publique (Local 1821)
Louise Lortie, présidente	Luc Chiasson, président Porte-parole
Yves-Michel Volcy, directeur général	Paul Wisdom, vice-président
Elyse Des Roches, directrice	Michel Boisier, trésorier
Pascal Filiatrault, directeur adjoint Service des ressources humaines (Secteur soutien)	Michel Fortier Délégué aux ressources matérielles
Marie-Hélène Désjardins Coordonnatrice aux relations du travail	Marie-Claude Arbour Conseillère syndicale

Service des ressources humaines Porte-parole

CONGÉS POUR AFFAIRES PERSONNELLES

A) PRÉAMBULE

1. La présente entente est conclue conformément aux dispositions des articles 5-3.00 et 11-3.00 de l'entente nationale S-1, et notamment à sa clause 5-3.39.

B) MODALITÉ DE LA PRISE DE CONGÉS POUR AFFAIRES PERSONNELLES

- Toute personne salariée ayant droit aux dispositions des clauses 5-3.39 et 5-3.41 peut utiliser :
 - Cinq (5) jours par année scolaire pour affaires personnelles moyennant un préavis écrit de soixante-douze (72) heures à la direction de son unité administrative.
- 3. Les jours ainsi utilisés sont déduits du crédit des journées de maladie monnayables obtenues par l'application des clauses 5-3.39 et 5-3.41 et doivent être pris par demi-journée ou journée complète.

C) ENTRÉE EN VIGUEUR

- 4. La présente entente entre en vigueur le 1er juillet 2017, et ce, sans effet rétroactif.
- 5. La présente entente remplace toute entente antérieure portant sur le même sujet.

D) DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Les parties conviennent de suspendre l'application de la présente disposition dans les cas où les dispositions qui seront prévues à l'entente nationale S-1 2015-2020 entrent en conflit, invalident ou rendent inopérante la présente entente.
- 7. Dans un tel cas, les parties conviennent de reprendre les négociations afférentes à la présente.

E) DURÉE DE LA DISPOSITION

- 8. La présente entente demeurera en vigueur jusqu'à son renouvellement.
- 9. Les parties conviennent que la présente ne peut être renouvelée au cours des cinq (5) prochaines années suivant sa signature, à moins d'entente contraire entre les parties.
- 10. Au terme du délai de cinq (5) ans ou, le cas échéant, suivant la conclusion d'une entente, tel que prévu au paragraphe précédent, les parties s'engagent à négocier la présente disposition dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'avis écrit donné par l'une des parties, conformément aux dispositions prévues à la clause 11-3.06 de l'entente nationale S-1, à moins d'entente contraire entre les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Laval, ce jour du mois de de l'an deux mille dix-sept.	
POUR LA PARTIE PATRONALE La Commission scolaire de Laval	POUR LA PARTIE SYNDICALE Le syndicat canadien de la fonction publique (Local 1821)
Louise Lortie, présidente	duc Chiasson, président Porte-parole
Yves-Michel Volcy, directeur général	Paul Wisdom, vice-président
Élyse Des Roches, directrice Service des ressources humaines Pascal Filiatrault, directeur adjoint Service des ressources humaines (Secteur soutien)	Michel Boisier, trésorier Michel Boisier, trésorier Michel Fortier Délégué aux ressources matérielles
Marie-Hélène Desjardins Coordonnatrice aux relations du travail	Marie-Claude Arbour Conseillère syndicale

Service des ressources humaines Porte-parole

CONGÉS SPÉCIAUX

A) PRÉAMBULE

 La présente entente est conclue conformément aux dispositions des articles 5-1.00 et 11-3.00 de l'entente nationale S-1, et notamment à sa clause 5-1.01 G).

B) <u>DÉFINITION</u>

- 2. **Force majeure** : Événement imprévisible ou inévitable qui provient d'une cause étrangère à la personne salariée et obligeant cette dernière à s'absenter de son travail.
- 3. Enfant à charge : est considéré comme un enfant à charge un enfant :
 - a. habitant sous le même toit pour lequel des procédures d'adoption sont entreprises;
 - b. de la personne salariée de sa conjointe ou de son conjoint, ou des deux, non marié ou non lié par une union civile et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de la personne salariée pour son soutien et est âgé de moins de 18 ans ou s'il fréquente à temps complet, à titre d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue, est âgé de 25 ans ou moins ou quel que soit son âge;
 - c. qui a été frappé d'invalidité totale avant son 18 anniversaire de naissance ou un étudiant frappé d'invalidité totale entre l'âge de 18 et de 25 ans et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.
- 4. **Conjoint** : Le terme conjoint comprend les personnes conjointes, de sexe féminin et masculin, et dont l'une des définitions suivantes s'applique :
 - a. qui sont mariées ou unies civilement et cohabitent:
 - b. qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
 - c. de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis au moins un an.

Le statut de conjoint est perdu dans l'un des cas suivants :

- a. le divorce, la nullité ou la dissolution du mariage;
- b. la nullité ou la dissolution de l'union civile conformément à la loi;
- la séparation de fait depuis plus de 3 mois dans le cas de personnes qui vivent maritalement.
- Hospitalisation : Séjour dans un centre hospitalier, comprenant l'admission et la sortie.

C) MODALITÉ DE LA PRISE DE CONGÉS SPÉCIAUX

6. La personne salariée régulière et la personne salariée visée par la clause 2-1.01 B) b) en service actif ont droit à un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables de congés spéciaux, sans perte de traitement, pour couvrir l'ensemble des événements suivants :

a. Événement de force majeure

- i. désastre, feu, inondation;
- ii. tout autre événement de force majeure jugé valable par la Commission.

b. Autres motifs

- hospitalisation pour maladie ou accident de sa mère, de son père, de son conjoint ou de son enfant à charge;
- ii. maladie ou accident de son enfant à charge;
- iii. visite chez une professionnelle ou un professionnel de la santé pour son enfant à charge, une demi-journée (0,5) le jour du rendez-vous:
- iv. accompagner sa mère, son père, son conjoint ou son enfant à charge à l'urgence d'un hôpital, le jour de l'accompagnement;
- v. accompagner sa mère, son père ou son conjoint chez un médecin, une demi-journée (0,5), le jour du rendez-vous;
- vi. divorce ou séparation : le jour de l'audience, pour un maximum deux (2) jours;
- vii. comparution en cour dans une cause où la personne salariée est impliquée, le jour de la comparution:
- viii. vol d'automobile dont est victime la personne salariée : une demi-journée (0,5), le jour ou le lendemain de l'événement;

- ix. accident d'automobile dont est victime la personne salariée, le jour ou le lendemain de l'événement;
- x. vandalisme ou vol avec effraction au domicile de la personne salariée : une demi-journée (0,5), le jour ou le lendemain de l'événement;
- xi. présence dans un centre d'immigration en vue d'acquérir la citoyenneté canadienne, le jour de l'assermentation;
- xii. Après avoir épuisé les quatre (4) jours de visite médicale reliée à la grossesse conformément à la clause 5-4.24, la personne salariée peut s'absenter, jusqu'à concurrence de deux (2) jours supplémentaires, utilisables en demi-journées ou en journées complètes;
- xiii. décès du conjoint du père ou de la mère et enfant du conjoint, le jour des funérailles;
- xiv. visite médicale reliée à l'adoption d'un enfant, un jour par enfant adopté;

D) JUSTIFICATION

7. Dans tous les cas énumérés au paragraphe 6 de la présente entente, la personne salariée doit fournir la preuve justifiant une telle absence.

Pour le paragraphe C) 6. B. ii., à défaut de fournir un certificat médical, une déclaration assermentée est acceptée.

E) ENTRÉE EN VIGUEUR

- 11. La présente entente entre en vigueur le 1er juillet 2017, et ce, sans effet rétroactif.
- 12. La présente entente remplace toute entente antérieure portant sur le même sujet.

F) <u>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</u>

- 13. Les parties conviennent de suspendre l'application de la présente disposition dans les cas où les dispositions qui seront prévues à l'entente nationale S-1 2015-2020 entrent en conflit, invalident ou rendent inopérante la présente entente.
- 14. Dans un tel cas, les parties conviennent de reprendre les négociations afférentes à la présente.

G) DURÉE DE LA DISPOSITION

- 15. La présente entente demeurera en vigueur jusqu'à son renouvellement.
- 16. Les parties conviennent que la présente ne peut être renouvelée au cours des cinq (5) prochaines années suivant sa signature, à moins d'entente contraire entre les parties.
- 17. Au terme du délai de cinq (5) ans ou, le cas échéant, suivant la conclusion d'une entente, tel que prévu au paragraphe précédent, les parties s'engagent à négocier la présente disposition dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'avis écrit donné par l'une des parties, conformément aux dispositions prévues à la clause 11-3.06 de l'entente nationale S-1, à moins d'entente contraire entre les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente mois de de l'an d	e ont signé à Laval, ce <u>8</u> jour du leux mille dix-sept.
POUR LA PARTIE PATRONALE La Commission scolaire de Laval	POUR LA PARTIE SYNDICALE Le syndicat canadien de la fonction publique (Local 1821)
Louise Lortie, présidente	Luc Chiasson, président Porte-parole
Wes-Michel Volcy, directeur général	Paul Wisdom, vice-président
Élyse Des Roches, directrice Service des ressources humaines	Michel Boisier, trésorier
Pascal Filiatrault, directeur adjoint Service des ressources humaines (Secteur soutien)	Michel Fortier Délégué aux ressources matérielles
Marie-Hélène Desjardins Coordonnatrice aux relations du travail Service des ressources humaines Porte-parole	Marie-Claude Arbour Conseillère syndicale

FORMATION ET PERFECTIONNEMENT

A) PRÉAMBULE

- 1. La présente entente est conclue conformément aux dispositions de l'article 5-7.00 et 11-3.00 de l'entente nationale S-1.
- 2. La Commission et le Syndicat reconnaissent l'importance d'assurer le perfectionnement de son personnel salarié.
- 3. Le perfectionnement est de la responsabilité de la Commission et les programmes de perfectionnement sont conçus par cette dernière en fonction de ses besoins et de ceux de son personnel salarié.
- 4. La Commission élabore sa politique et ses programmes de perfectionnement en consultation avec le comité de perfectionnement.
 - Dans ce contexte, la Commission s'enquiert auprès du comité des besoins de perfectionnement de son personnel salarié et le comité collabore à l'élaboration de ces programmes.
- 5. La personne salariée qui, à la demande de la Commission scolaire, participe à des activités de perfectionnement durant ses heures régulières de travail, est réputée être au travail durant cette période.

B) DÉFINITIONS

- 6. **Perfectionnement**: Les activités de perfectionnement s'entendent de toute activité conduisant à l'acquisition de techniques et d'habiletés propres à améliorer l'accomplissement des tâches d'une personne salariée.
 - Le perfectionnement peut se définir comme le déploiement progressif d'un potentiel préalablement identifié. Il vise donc l'épanouissement graduel des connaissances, des habiletés et la recherche de comportements qui soient adaptés aux conditions propres à son milieu de travail spécifique dans un objectif global d'amélioration du rendement de la personne salariée en fonction des besoins et des objectifs de la Commission.
- 7. **Formation**: Les activités de formation s'entendent de toute activité conduisant à l'obtention d'un diplôme.

C) MANDAT ET FONCTIONS DU COMITÉ DE PERFECTIONNEMENT

8. Les fonctions du comité de perfectionnement sont :

- a. de collaborer à la mise en œuvre des programmes de perfectionnement et de formation;
- b. de collaborer à la planification des activités de perfectionnement et de formation;
- c. d'étudier les demandes de perfectionnement et de formation présentées par les personnes salariées ou exigées par la Commission;
- d. de faire toutes recommandations jugées opportunes à la Commission, notamment en ce qui concerne la répartition et l'utilisation du budget de perfectionnement et de formation.

D) BUDGET DE PERFECTIONNEMENT

- 9. Au début de chaque année financière, la commission transmet au comité le bilan des réalisation de l'année financière précédent et l'utilisation de chacun des montants prévus à la clause 5-7.10 de l'entente nationale S-1.
- 10. La Commission consacre, pour chaque année financière de la convention, un montant égal à soixante (60\$) par personne salariée régulière occupant un poste à temps complet ou l'équivalent, selon le nombre établi au début de chaque année scolaire.

Les montants non utilisés ou non engagés durant une année scolaire sont ajoutés à ceux prévus pour l'année scolaire suivante.

La Commission décide de l'utilisation de ces sommes, après consultation du comité de perfectionnement.

- Les demandes de projets de cours offerts par des institutions privées ne seront acceptées que si ces cours ne se donnent pas dans le réseau public d'éducation.
- 12. Les sommes allouées au budget servent :
 - a. À des activités de mise à jour de connaissance, individuelle ou de groupe, à la demande de la Commission ou de la personne salariée;
 - b. Aux études:
 - c. Aux stages:
 - d. À la participation à des congrès, à la demande de la Commission ou de la personne salariée;
 - e. À la participation à des séminaires, à la demande de la Commission ou de la personne salariée;
 - f. À la participation à des colloques, à la demande de la Commission ou de la personne salariée;
 - g. À défrayer les coûts de suppléance inhérents au perfectionnement.
- 13. Les cours dispensés par la Commission, à l'exception des cours d'éducation populaire, sont gratuits pour les personnes salariées qui désirent les suivre, et ce, aux conditions suivantes :

- a. que ces cours procurent à celles qui les suivent une possibilité de perfectionnement professionnel ou une augmentation de leurs qualifications académiques;
- b. que les inscriptions venant du grand public aient priorité;
- c. que cet avantage n'oblige pas la Commission à organiser des cours;
- d. que ces cours soient suivis en dehors des heures de travail de la personne salariée.

E) <u>PROCÉDURES POUR LES DEMANDES DE REMBOURSEMENT DE FORMATION</u>

- 14. Tous les frais encourus pour la formation durant la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin doivent être présentés au Comité avant le 30 juin de chaque année.
- 15. Les frais de formation sont remboursés sur présentation des pièces justificatives et du relevé de notes attestant de la réussite du (des) cours. Ces remboursements sont effectués à 100% ou selon un pourcentage établi, au prorata des sommes disponibles.
- 16. La période de remboursement débute le 15 mai pour se terminer le 31 juillet de l'année scolaire suivante.

F) <u>PROCÉDURES POUR LES DEMANDES DE REMBOURSEMENT DE PERFECTIONNEMENT</u>

- 17. Les frais encourus pour des projets de perfectionnement sont remboursés à 100% sur présentation de pièces justificatives, et ce, jusqu'à épuisement du budget prévu à cet effet.
- 18. Lorsque la Commission demande à une personne salariée de participer à des activités de perfectionnement, elle doit rembourser les frais selon les normes, sur présentation d'une attestation à l'effet que la personne salariée a participé aux activités. Dans le cas où la personne salariée reçoit, à cet effet, une allocation ou toute autre somme d'argent d'une autre source, elle doit remettre à la Commission tout montant ainsi reçu.
- 19. Lorsqu'à la suite d'une demande d'une personne salariée, la Commission l'autorise à participer à des activités de perfectionnement, elle peut rembourser les frais sur présentation d'une attestation à l'effet que la personne salariée y a participé. Dans le cas où la personne salariée reçoit, à cet effet, une allocation ou toute autre somme d'argent d'une autre source, elle doit remettre à la Commission tout montant ainsi reçu.

G) FRAIS REMBOURSABLES

- 20. Les frais remboursables par le comité de perfectionnement sont les suivants :
 - a. frais d'animation de groupe;
 - b. frais d'inscription à des cours et les frais de scolarité;
 - c. frais d'inscription à des congrès;
 - d. frais d'inscription à des séminaires;
 - e. frais d'inscription à des colloques;
 - f. frais d'inscription à des stages;
 - g. frais de transport, frais de stationnement, frais de séjour et frais de repas selon la procédure de remboursement des dépenses en vigueur à la Commission:
 - h. matériel périssable acheté spécifiquement pour réaliser une session d'étude ou d'animation coût réel.

H) <u>LIBÉRATIONS</u>

21. Les demandes de libération aux fins de perfectionnement devront préalablement être soumises à la supérieure immédiate ou au supérieur immédiat pour approbation.

I) ENTRÉE EN VIGUEUR

- 22. La présente entente entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017, et ce, sans effet rétroactif.
- 23. La présente entente remplace toute entente antérieure portant sur le même sujet.

J) <u>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</u>

- 24. Les parties conviennent de suspendre l'application de la présente disposition dans les cas où les dispositions qui seront prévues à l'entente nationale S-1 2015-2020 entrent en conflit, invalident ou rendent inopérante la présente entente.
- 25. Dans un tel cas, les parties conviennent de reprendre les négociations afférentes à la présente.

K) DURÉE DE LA DISPOSITION

- 26. La présente entente demeurera en vigueur jusqu'à son renouvellement.
- 27. Les parties conviennent que la présente ne peut être renouvelée au cours des cinq (5) prochaines années suivant sa signature, à moins d'entente contraire entre les parties.
- 28. Au terme du délai de cinq (5) ans ou, le cas échéant, suivant la conclusion d'une entente, tel que prévu au paragraphe précédent, les parties s'engagent à négocier la présente disposition dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'avis écrit donné par l'une des parties, conformément aux dispositions prévues à la clause 11-3.06 de l'entente nationale S-1, à moins d'entente contraire entre les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente on mois de de l'an deux	t signé à Laval, ce <u>8</u> jour du mille dix-sept.
POUR LA PARTIE PATRONALE La Commission scolaire de Laval	POUR LA PARTIE SYNDICALE Le syndicat canadien de la fonction publique (Local 1821)
Source Sortie Louise Lortie, présidente	Luc Chiasson, président Porte-parole
Yves-Michel Volcy, directeur général	Paul Wisdom, vice-président
Élyse Des Roches, directrice Service des ressources humaines Pascal Filiatrault, directeur adjoint Service des ressources humaines (Secteur soutien)	Michel Boisier, trésorier Michel Boisier, trésorier Michel Fortier Délégué aux ressources matérielles
Marie-Hélène Desjardins Coordonnatrice aux relations du travail Service des ressources humaines Porte-parole	Marie-Claude Arbour Conseillère syndicale

HORAIRE PAR QUART DE TRAVAIL

A) PRÉAMBULE

1. La présente entente est conclue conformément aux dispositions de l'article 11-3.00 de l'entente nationale S-1.

B) QUART DE TRAVAIL

2. Pour les personnes salariées visées par la présente, les quarts de travail sont définis et octroyés de la façon suivante :

a. Quart de jour

La personne salariée sera réputée travailler au quart de jour lorsque la moitié et plus de son horaire de travail se situe entre 7 et 16 heures.

b. Quart de soir

La personne salariée sera réputée travailler au quart de soir lorsque la moitié et plus de son horaire de travail se situe entre 16 et 24 heures.

c. Quart de nuit

La personne salariée sera réputée travailler au quart de nuit lorsque la moitié et plus de son horaire de travail se situe entre 24 et 7 heures.

- 3. Aux fins d'interprétation de la présente, le terme horaire de travail inclut le temps de dîner et le temps de pause.
- 4. Les primes afférentes aux quarts de soir et de nuit seront offertes conformément aux dispositions de la clause 6-5.01 de l'entente nationale S-1.

C) ENTRÉE EN VIGUEUR

 Les parties conviennent que la présente disposition prendra effet, de façon indépendante, lors de la prochaine vacance de chaque poste visé par la présente disposition.

D) DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Les parties conviennent de suspendre l'application de la présente disposition dans les cas où les dispositions qui seront prévues à l'entente nationale S-1 2015-2020 entrent en conflit, invalident ou rendent inopérante la présente entente.
- 7. Dans un tel cas, les parties conviennent de reprendre les négociations afférentes à la présente.

E) DURÉE DE LA DISPOSITION

- 8. La présente entente demeurera en vigueur jusqu'à son renouvellement.
- Les parties conviennent que la présente ne peut être renouvelée au cours des cinq (5) prochaines années suivant sa signature, à moins d'entente contraire entre les parties.
- 10. Au terme du délai de cinq (5) ans ou, le cas échéant, suivant la conclusion d'une entente, tel que prévu au paragraphe précédent, les parties s'engagent à négocier la présente disposition dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'avis écrit donné par l'une des parties, conformément aux dispositions prévues à la clause 11-3.06 de l'entente nationale S-1, à moins d'entente contraire entre les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente mois de <u>CONIM</u> de l'an d	e ont signé à Laval, ce <u></u> jour du leux mille dix-sept.
POUR LA PARTIE PATRONALE La Commission scolaire de Laval	POUR LA PARTIE SYNDICALE Le syndicat canadien de la fonction publique (Local 1821)
Louise Lortie, présidente	Luc Chiasson, président Porte-parole
And John Yves-Michel Volcy, directeur géhéral	Paul Wisdom, vice-président
Élyse Des Roches, directrice Service des ressources humaines Pascal Filiatrault, directeur adjoint Service des ressources humaines (Secteur soutien)	Michel Boisier, trésorier Michel Boisier, trésorier Michel Fortier Délégué aux ressources matérielles
Marie-Hélène Desjardins Coordonnatrice aux relations du travail	Marie-Claude Arbour Conseillère syndicale

28

Service des ressources humaines

Porte-parole

LOCATION ET PRÊT DE SALLES OU DE LOCAUX

A) PRÉAMBULE

- 1. La présente entente est conclue conformément aux dispositions des articles 6-7.00 et 11-3.00 de l'entente nationale S-1, et notamment celles prévues à la clause 6-7.05.
- 2. Seules les personnes salariées couvertes uniquement par l'accréditation du SCFP, section locale 1821, sont visées par la présente entente.
- Lorsque la Commission effectue une location de salles, elle est tenue, lorsque du personnel est requis, d'y affecter une personne salariée visée par la présente entente.
- 4. Néanmoins, lorsque la Commission peut confier ces tâches à une personne salariée dans le cadre de son horaire de travail, elle n'est pas contrainte de procéder à l'attribution d'une location de salles selon les termes de la présente entente.
 - Toutefois, en regard de ce qui précède, la Commission s'engage à ne pas ajuster ou modifier l'horaire de travail de la personne salariée uniquement en fonction de l'horaire de location de salles.
- 5. Pour avoir le droit de bénéficier de la présente entente, toute personne salariée visée par celle-ci ne doit souffrir d'aucun conflit d'horaire.

B) <u>DÉFINITION</u>

- 6. Location de salles : location de salles ou de locaux de la Commission dans le cas où le locataire échange des services ou débourse des frais à cette dernière pour la location ou l'utilisation de ses salles ou de ses locaux, le soir, lors d'une fin de semaine, lors d'un jour chômé et payé ou lors de la période estivale.
- 7. **Lieux en location**: l'école (incluant ses pavillons), le centre ou le grand campus auquel se rattache le plan d'effectifs qui lui est alloué;
- 8. Plan d'effectifs: document comportant l'énumération de tous les postes réguliers autorisés par le comité exécutif, le tout par unité administrative et pour l'ensemble de la Commission, conformément au règlement de la délégation de fonctions et de pouvoirs afférant au Comité exécutif (D-1);
- 9. **Équité**: nombre d'heures similaire, à fréquence similaire, octroyé aux salariés.

- 10. **Battement** : période de temps requise pour permettre l'accès complet des lieux en location au locataire;
- 11. Ouverture, fermeture et entretien de 30 minutes: activité visant à permettre l'accès à l'immeuble, fermer l'accès à l'immeuble, incluant la sécurisation des lieux, le tout en respectant la période de battement, et procéder à 30 minutes d'entretien et/ou de préparation reliés à la location de salles. Cette disposition ne comprend aucun autre temps de présence.
- 12. Ouverture et entretien de 45 minutes : activité visant à permettre l'accès à l'immeuble, en respectant la période de battement, et procéder à 45 minutes d'entretien et/ou de préparation reliés à la location de salles. Cette disposition ne comprend aucun autre temps de présence.
- 13. Fermeture et entretien de 45 minutes : activité visant à fermer l'accès à l'immeuble, incluant la sécurisation des lieux, le tout en respectant la période de battement, et procéder à 45 minutes d'entretien et/ou de préparation reliés à la location de salles. Cette disposition ne comprend aucun autre temps de présence.
- 14. **Surveillance**: surveillance des lieux et des occupants en incluant l'accès à l'immeuble, la fermeture des accès, et la sécurisation des lieux, en respectant le temps de battement, le tout pour la période couvrant la totalité de la location.
- 15. **Entretien** : travaux d'entretien et de préparation afférant à la location de salle

C) CONFECTION ET AFFICHAGE DE LA LISTE

- 16. Avant le 15 mai de chaque année, la Commission procède à un affichage d'au moins sept (7) jours, invitant toutes les personnes salariées visées par la présente à soumettre leur candidature à l'autorité désignée, selon le mode prescrit, et ce par secteur ainsi que par période de location de salles, le tout suivant leur disponibilité.
- 17. À la suite de la période d'affichage susmentionnée, la Commission établit une liste universelle des personnes salariées qui ont soumis leur candidature en vertu du paragraphe 16 de la présente, et ce, par ordre d'ancienneté.
- 18. La Commission transmet au Syndicat une copie de la liste universelle.

D) OCTROI D'UNE LOCATION DE SALLES VACANTE

19. Lorsque la Commission organise la planification et la grille horaire de location de salles pour une année scolaire, elle offre l'affectation dans l'ordre suivant :

- a. Aux personnes salariées régulières affectées dans les lieux en location, d'abord selon l'ordre d'ancienneté, et ensuite par rotation, le tout afin de tendre vers l'équité parmi ces personnes salariées, le cas échéant;
- b. À défaut d'avoir comblé la location de salles selon le paragraphe précédent, elle l'offre aux personnes salariées inscrites sur la liste universelle, selon l'ordre d'ancienneté;
- c. À défaut d'avoir comblé la location de salles selon le paragraphe précédent, elle l'offre à toute autre personne salariée visée par la présente entente.
- 20. Toute personne salariée qui sera contactée et rejointe par la Commission dans le cadre de la démarche visant l'octroi d'une location de salles vacante, tel qu'énoncé au paragraphe 19 de la présente, devra fournir une réponse sur le champ.

Toute personne salariée qui n'aura pas été rejointe par la Commission dans le cadre de la présente devra fournir une réponse au plus tard 24 heures suivant le moment de l'appel.

E) OCTROI D'UNE LOCATION DE SALLES TEMPORAIREMENT VACANTE

- 21. Advenant un cas de force majeure, et pour une période n'excédant pas cinq (5) jours ouvrables, la Commission peut octroyer la location de salles temporairement vacante à la personne salariée temporaire en remplacement, ou, à défaut, à toute autre personne salariée couverte pas l'entente nationale S-1.
- 22. Une fois le délai maximal de cinq (5) jours ouvrables écoulé, la Commission a l'obligation d'octroyer ladite location de salles selon la procédure établie sous la rubrique D) de la présente, et ce, jusqu'au retour de la personne salariée détentrice de la location de salles.
- 23. Toute personne salariée qui sera contactée et rejointe par la Commission dans le cadre de la démarche visant le comblement à long terme de la location de salles temporairement vacante, tel qu'énoncé au paragraphe 22 de la présente, devra fournir une réponse sur le champ.

Toute personne salariée qui n'aura pas été rejointe par la Commission dans le cadre de la présente devra fournir une réponse au plus tard 24 heures suivant le moment de l'appel.

F) ABSENCE ET PRÉAVIS

- 24. Toute personne salariée ayant accepté une affectation en location de salles doit donner un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures si elle doit s'absenter.
- 25. Toute personne salariée qui ne respecte pas le préavis de quarante-huit (48) heures prévu au paragraphe précédent perd son droit à la location de salles pour l'année scolaire en cours.
- 26. Ce préavis n'est toutefois pas exigé dans le cas de la survenance d'un événement de force majeure telle que définie à l'entente locale à cet effet.

G) ANNULATION DE LA LOCATION DE SALLES PAR LA COMMISSION

- 27. En cas d'annulation de la location de salles, la Commission doit fournir un préavis d'au moins douze (12) heures à la personne salariée à qui elle a demandé d'effectuer du travail dans le cadre de la présente entente, et ce, afin d'éviter tout déplacement inutile.
- 28. La personne salariée à qui la Commission a demandé d'effectuer du travail dans le cadre de la présente entente et qui n'a pas reçu l'avis prévu à l'article 27 de la présente, reçoit une rémunération équivalant au taux applicable pour l'ouverture, la fermeture et l'entretien de 30 minutes, tel que défini au paragraphe 33 b) de la présente.

H) RESPONSABILITÉS DE LA PERSONNE SALARIÉE

- 29. La personne salariée effectuant une location de salles en vertu de la présente a la responsabilité de :
 - a. Veiller à la sécurité des lieux en location et s'assurer de demeurer présente sur les lieux en location jusqu'à l'arrivée du locataire;
 - b. Communiquer sans délai avec un membre de la direction ou la personne responsable désignée pour la location de salles, en cas d'imprévu.
- 30. Lorsque la personne salariée accepte une affectation de location de salles ou de locaux, elle doit être disponible aux moments où elle a donné ses disponibilités, sous réserve d'un cas de force majeure ou d'une maladie.
- 31. La personne salariée a la responsabilité de veiller à ce que toute location de salles qui lui est offerte n'entre pas en conflit d'horaire avec son horaire de

travail régulier ou tout autre horaire de location de salles qu'elle a déjà acceptée.

32. La personne salariée qui ne respecte pas les responsabilités qui lui sont confiées dans le cadre de la présente peut perdre son droit à effectuer des travaux en location de salles pour l'année en cours.

I) RÉMUNÉRATION

- 33. La personne salariée qui accepte d'effectuer du travail dans le cadre de la présente entente en dehors de ses heures régulières de travail, est rémunérée de la façon suivante :
 - a. Heures travaillées pour la surveillance

1er avril 2016: 19,68 \$ de l'heure

b. Ouverture, fermeture et entretien de 30 minutes

1er avril 2016: 55,00\$

c. Ouverture et entretien de 45 minutes

Même montant que celui étant alloué au paragraphe 33 b) de la présente entente.

d. Fermeture et entretien de 45 minutes

Même montant que celui étant alloué au paragraphe 33 b) de la présente entente.

e. Heures travaillées pour la préparation de salles et l'entretien ménager (outre le temps prévu aux sous-paragraphes b) à d) de la présente disposition)

Du lundi au vendredi inclusivement

1er avril 2016 : 23,64\$ de l'heure

Samedi, dimanche et jours chômés et payés

1er avril 2016: 31,48 \$ de l'heure

34. Pour les années subséquentes, les taux précités sont indexés au taux négocié à l'échelle nationale tel que prévu à l'article 6-3.00 de l'entente nationale S-1, étant entendu que telle indexation sera minimalement au taux de 1% par année.

Cette indexation sera effective en date du 1er avril de chaque année.

- 35. La personne salariée tenue de demeurer au travail dans le cadre des dispositions de la présente entente au cours de sa période de repas, et ce, à la demande expresse de la Commission, est rémunérée selon le tarif applicable.
- 36. La rétroactivité applicable, sur les tarifs de location de salles ou de locaux, est versée dans les 60 jours de la signature de la présente par l'ensemble des parties.

J) ENTRÉE EN VIGUEUR

- 37. La présente entente entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017, et ce, sans effet rétroactif.
- 38. La présente entente remplace toute entente antérieure portant sur le même sujet.

K) DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 39. Les parties conviennent de suspendre l'application de la présente disposition dans les cas où les dispositions qui seront prévues à l'entente nationale S-1 2015-2020 entrent en conflit, invalident ou rendent inopérante la présente entente.
- 40. Dans un tel cas, les parties conviennent de reprendre les négociations afférentes à la présente.

L) <u>DURÉE DE LA DISPOSITION</u>

- 41. La présente entente demeurera en vigueur jusqu'à son renouvellement.
- 42. Les parties conviennent que la présente ne peut être renouvelée au cours des cinq (5) prochaines années suivant sa signature, à moins d'entente contraire entre les parties.
- 43. Au terme du délai de cinq (5) ans ou, le cas échéant, suivant la conclusion d'une entente, tel que prévu au paragraphe précédent, les parties s'engagent

à négocier la présente disposition dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'avis écrit donné par l'une des parties, conformément aux dispositions prévues à la clause 11-3.06 de l'entente nationale S-1, à moins d'entente contraire entre les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente on mois de de l'an deux	t signé à Laval, ce <u>8</u> jour du mille dix-sept.
POUR LA PARTIE PATRONALE La Commission scolaire de Laval	POUR LA PARTIE SYNDICALE Le syndicat canadien de la fonction publique (Local 1821)
Louise Lortie, présidente	Luc Chiasson, président Porte-parole
Yves-Michel Volcy, directeur général	Paul Wisdom, vice-président
Élyse Des Roches, directrice Service des ressources humaines	Michel Boisier, trésorier
Pascal Filiatrault, directeur adjoint Service des ressources humaines (Secteur soutien)	Michel Fortier Délégué aux ressources matérielles
Marie-Hélène Désjardins	Marie-Claude Arbour

Conseillère syndicale

36

Coordonnatrice aux relations du travail

Service des ressources humaines Porte-parole

MOUVEMENTS DE PERSONNEL

A) PRÉAMBULE

1. La présente entente est conclue conformément aux dispositions des articles 7-1.00, 7-3.00 et 11-3.00 de l'entente nationale S-1.

B) MOUVEMENT DE PERSONNEL EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7-3.00 DE L'ENTENTE NATIONALE S-1

- 2. Suivant l'application du processus prévu à l'article 7-3.00 de l'entente nationale S-1 relativement à la sécurité d'emploi, les parties conviennent que tout mouvement de personnel réalisé à la suite de l'abolition de poste annoncée en date du 1^{er} juillet sera mis en œuvre par une séance d'affectation effectuée au mois de septembre de chaque année.
- 3. Le mouvement de personnel réalisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente entente sera effectif le dernier lundi du mois de septembre de chaque année.

C) MOUVEMENT DE PERSONNEL EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7-1.00 DE L'ENTENTE NATIONALE S-1

- 4. En application de la clause 7-1.18 de l'entente nationale S-1, les parties conviennent que tout poste vacant, nouvellement créé ou demeuré vacant sera offert et comblé lors de la séance d'affectation qui aura lieu au mois de septembre de chaque année, tel qu'énoncé au paragraphe 2 de la présente entente. Ce mouvement de personnel s'effectuera à la suite de celui prévu dans le cadre de la sécurité d'emploi.
- 5. Le mouvement de personnel effectué en application de la clause 7-1.18 de l'entente nationale S-1 sera coordonné avec le mouvement de personnel réalisé en vertu de l'article 7-3.00 de l'entente nationale S-1, et sera donc effectif le dernier lundi du mois de septembre de chaque année.
- 6. Tout poste nouvellement créé ou devenu vacant suivant la séance d'affectation du mois de septembre sera offert par affichage au cours du mois de janvier de chaque année, selon la procédure prévue à l'article 7-1.00 de l'entente nationale S-1, notamment celles prévues à sa clause 7-1.04.

- 7. Afin de faciliter l'application des dispositions relatives à la sécurité d'emploi, la Commission constituera une banque de postes vacants qui ne seront pas comblés lors de l'affichage du mois de janvier de chaque année, le tout, afin que ces postes soient offerts dans le cadre du mouvement afférant à la sécurité d'emploi, tel que prévu sous la rubrique B) de la présente.
- 8. Le mouvement de personnel de janvier sera effectif le premier lundi du mois de février de chaque année.
- 9. L'attribution des postes effectuée dans le cadre du mouvement de personnel accompli en vertu des dispositions prévues à la section C) de la présente sera réalisée selon l'ancienneté pure de chaque personne salariée, en autant que cette personne détienne les qualifications et exigences requises.
- 10. Tout poste détenu par une personne salariée obtenant une promotion lors de la séance d'affectation du mois de septembre sera offert, le cas échéant, lors de l'affichage du mois de janvier.

D) ENTRÉE EN VIGUEUR

- 11. La présente entente entre en vigueur le 1er juillet 2017, et ce, sans effet rétroactif.
- 12. La présente entente remplace toute entente antérieure portant sur le même sujet.

E) <u>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</u>

- 13. Les parties conviennent de suspendre l'application de la présente disposition dans les cas où les dispositions qui seront prévues à l'entente nationale S-1 2015-2020 entrent en conflit, invalident ou rendent inopérante la présente entente.
- 14. Dans un tel cas, les parties conviennent de reprendre les négociations afférentes à la présente.

F) DURÉE DE LA DISPOSITION

- 15. La présente entente demeurera en vigueur jusqu'à son renouvellement.
- 16. Les parties conviennent que la présente ne peut être renouvelée au cours des cinq (5) prochaines années suivant sa signature, à moins d'entente contraire entre les parties.

17. Au terme du délai de cinq (5) ans ou, le cas échéant, suivant la conclusion d'une entente, tel que prévu au paragraphe précédent, les parties s'engagent à négocier la présente disposition dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'avis écrit donné par l'une des parties, conformément aux dispositions prévues à la clause 11-3.06 de l'entente nationale S-1, à moins d'entente contraire entre les parties.

	al.
EN FOI DE QUOI, les parties à la présente or mois de Lennier de l'an deu	nt signé à Laval, ce <u> </u>
	•
POUR LA PARTIE PATRONALE	POUR LA PARTIE SYNDICALE
La Commission scolaire de Laval	Le syndicat canadien de la fonction publique (Local 1821)
	Collect Colonia
Louise Lortie, présidente	Luc Chiasson, president
	Porte-parole
0 0 -	
Wes-Michel Volcy, directeur général	(gaul Wis)
Yves-Michel Volcy, directeur général	Paul Wisdom, vice-président
Elina Des Roches	Anul Sines
Élyse Des Roches, directrice	Michel Boisier, trésorier
Service des ressources humaines	
	JA WILL STATE
Pascal Filiatrault, directeur adjoint	Michel Fortier
Service des ressources humaines (Secteur soutien)	Délégué aux ressources matérielles
(Sectedi Soutieri)	
Der Sen	Saine Claude Derbod.
Marie-Hélène Désjardins	Marie-Claude Arbour
Coordonnatrice aux relations du travail	Conseillère syndicale

Conseillère syndicale

Service des ressources humaines Porte-parole

PRIME DE SOIR OU DE NUIT PENDANT LA PÉRIODE ESTIVALE

A) PRÉAMBULE

- 1. La présente entente est conclue conformément aux dispositions des articles 6-5.00 et 11-3.00 de l'entente nationale S-1.
- 2. La présente vise à favoriser le travail d'équipe lors des travaux d'entretien ménagers effectués pendant la période estivale.
- 3. La présente entente ne s'applique que pour les ajustements ou les modifications d'horaires ayant cours lors de la période estivale décrétée par la Commission scolaire et communiquée par la voie de ses instructions annuelles.

B) MAINTIEN DE LA PRIME DE SOIR OU DE NUIT

- 4. Lorsqu'à la demande de la Commission, une personne salariée affectée sur un quart de travail de soir ou de nuit accepte volontairement le changement de son horaire l'affectant sur un quart de travail de jour, cette dernière continue de recevoir sa prime de soir ou de nuit, le cas échéant;
- 5. Dans un tel cas, la Commission est dispensée de l'application des dispositions prévues aux articles 8-2.09 et 8-2.10 de l'entente nationale S-1.

C) SUSPENSION DE LA PRIME DE SOIR OU DE NUIT

- 6. Une personne salariée affectée sur un quart de travail de soir ou de nuit peut demander, pour la période estivale, un changement de son horaire afin d'être affectée sur un quart de travail de jour. Cette demande doit recevoir l'approbation de la direction de l'unité administrative de la personne salariée.
- 7. Lorsque la Commission accepte le changement d'horaire, tel que prévu au paragraphe 6 de la présente, la personne salariée visée par ce changement ne peut bénéficier de sa prime de soir ou de nuit pendant cette affectation temporaire.
- 8. Dans un tel cas, la Commission est dispensée de l'application des dispositions prévues aux articles 8-2.09 et 8-2.10 de l'entente nationale S-1.

D) ENTRÉE EN VIGUEUR

- 9. La présente entente entre en vigueur le 1er juillet 2017, et ce, sans effet rétroactif.
- 10. La présente entente remplace toute entente antérieure portant sur le même sujet.

E) DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 11. Les parties conviennent de suspendre l'application de la présente disposition dans les cas où les dispositions qui seront prévues à l'entente nationale S-1 2015-2020 entrent en conflit, invalident ou rendent inopérante la présente entente.
- 12. Dans un tel cas, les parties conviennent de reprendre les négociations afférentes à la présente.

F) DURÉE DE LA DISPOSITION

- 13. La présente entente demeurera en vigueur jusqu'à son renouvellement.
- 14. Les parties conviennent que la présente ne peut être renouvelée au cours des cinq (5) prochaines années suivant sa signature, à moins d'entente contraire entre les parties.
- 15. Au terme du délai de cinq (5) ans ou, le cas échéant, suivant la conclusion d'une entente, tel que prévu au paragraphe précédent, les parties s'engagent à négocier la présente disposition dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'avis écrit donné par l'une des parties, conformément aux dispositions prévues à la clause 11-3.06 de l'entente nationale S-1, à moins d'entente contraire entre les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente or mois de <u>Leonie</u> de l'an deux	nt signé à Laval, ce <u>8</u> jour du x mille dix-sept.
POUR LA PARTIE PATRONALE La Commission scolaire de Laval	POUR LA PARTIE SYNDICALE Le syndicat canadien de la fonction publique (Local 1821)
Louise Lortie, présidente	Luc Chiasson, président Porte-parole
Shelichel Volcy, directeur général	Paul Wisdom, vice-président
Élyse Des Roches, directrice Service des ressources humaines	Michel Boisier, trésorier
Pascal Filiatrault, directeur adjoint Service des ressources humaines	Michel Fortier Délégué aux ressources matérielles
(Secteur soutien) Marie-Hélène Desjardins	Davie Claude Deutose Marie-Claude Arbour
Coordonnatrice aux relations du travail	Conseillère syndicale

Service des ressources humaines

Porte-parole

PRIORITÉ D'EMPLOI D'UNE PERSONNE SALARIÉE TEMPORAIRE EMBAUCHÉE POUR UNE DURÉE PRÉALABLEMENT DÉTERMINÉE DE QUINZE (15) JOURS OUVRABLES ET PLUS DANS LE CADRE D'UN REMPLACEMENT, D'UN SURCROÎT DE TRAVAIL OU D'UN PROJET SPÉCIFIQUE

A) PRÉAMBULE

- 1. La présente entente est conclue conformément aux dispositions des articles 2-3.00 et 11-3.00 de l'entente nationale S-1, ainsi qu'à son annexe K.
- 2. En application du paragraphe e) de la clause 7-1.19 de l'entente nationale S-1, la Commission doit combler conformément à la présente entente :
 - a. Les remplacements temporaires d'une durée préalablement déterminée de quinze (15) jours ouvrables et plus;
 - les surcroîts temporaires de travail d'une durée préalablement déterminée de quinze (15) jours ouvrables et plus;
 - c. les projets spécifiques;
 - d. les postes temporairement vacants ou nouvellement créés, conformément aux dispositions de la clause 7-1.17 B) d) de l'entente nationale S-1.
- 3. Lorsque, à l'extérieur du cadre de la présente entente, un remplacement ou un surcroît temporaire de travail a été octroyé à une personne salariée inscrite sur la liste de priorité, la Commission n'est pas tenue, lorsque la durée de ce même remplacement devient prédéterminée d'au moins quinze jours, de procéder conformément aux dispositions prévues au paragraphe 2 de la présente.
- 4. Dans le cas où aucune personne salariée inscrite sur la liste de priorité n'est disponible pour occuper un remplacement ou un surcroît de travail d'une durée prédéterminée de quinze (15) jours ouvrables et plus, la Commission octroie l'entièreté de ce remplacement ou ce surcroît de travail à toute autre personne couverte par l'entente nationale S-1, et ce, jusqu'à la fin de ce remplacement ou ce surcroît.
- 5. Aux seules fins de la présente, l'ancienneté est exprimée en nombre d'années, de mois et de jours travaillés à la Commission.
 - L'ancienneté est calculée au prorata des heures comptabilisées dans une semaine régulière de travail de 38,75 heures.
 - À titre de référence, une année équivaut à 2015 heures travaillées.
- 6. Aux fins d'application de la présente disposition, la liste initiale de priorité d'emploi est celle constituée au 30 juin 2017.

B) APPLICATION DE LA LISTE DE PRIORITÉ

- 7. La Commission procède au rappel des personnes salariées temporaires disponibles, en suivant l'ordre inscrit sur la liste officielle de priorité d'embauche effective en date du processus de comblement du poste.
- 8. Toute personne salariée qui sera contactée et rejointe par la Commission dans le cadre de la présente devra fournir une réponse sur le champ.

Toute personne salariée qui n'aura pas été rejointe par la Commission dans le cadre de la présente devra fournir une réponse au plus tard 24 heures suivant le moment de l'appel.

C) CONSTITUTION ET COMPOSITION DE LA LISTE DE PRIORITÉ

- 9. La Commission établit une liste de priorité d'emploi générale constituée de personnes salariées temporaires, reconnues par l'accréditation SCFP 1821, dans une des classes d'emploi suivantes :
 - a) Concierge classe I;
 - b) Concierge de nuit classe I;
 - c) Concierge classe II;
 - d) Concierge de nuit classe II;
 - e) Ouvrier d'entretien classe II;
 - f) Conducteur de véhicule léger.
- 10. Une liste de priorité distincte est constituée pour toute autre classe d'emploi que celles énumérées à l'article 9 de la présente.
- 11. Au 1er juillet de chaque année, la Commission :
 - a) Inscrit sur la liste de priorité d'emploi les personnes salariées temporaires justifiant d'une période effectivement travaillée d'une durée de 672 heures à l'intérieur d'une même année scolaire;
 - b) Met à jour la liste de priorité d'emploi par ordre d'ancienneté, cumulée au 30 juin précédent.
- 12. La personne salariée qui obtient un poste régulier à temps partiel demeure inscrite sur la liste de priorité d'emploi. Toutefois l'horaire de travail du poste régulier est prioritaire.

Il est de la responsabilité de la personne salariée de veiller à la compatibilité de l'horaire du poste temporaire offert avec celui du poste régulier qu'elle détient.

Si le poste régulier ou l'affectation temporaire fait l'objet d'un ajustement ou d'un changement d'horaire, conformément aux dispositions prévues respectivement aux clauses 8-2.09 et 8-2.10 de l'entente nationale S-1, la

personne salariée doit se désister du poste qui lui a été temporairement octroyé dans le cadre de la présente en cas d'incompatibilité d'horaire.

Le cas échéant, ce désistement prendra effet à la date où cet ajustement ou ce changement d'horaire devient effectif.

13. Dans tous les cas, et en tout temps, la personne salariée temporaire doit répondre aux qualifications requises et aux exigences déterminées par la Commission afin de pouvoir accéder ou conserver le remplacement ou le surcroît de travail offert dans le cadre de la présente entente.

D) AFFICHAGE, VALIDITÉ ET TRANSMISSION DE LA LISTE DE PRIORITÉ

- 14. La Commission affiche, au plus tard le 15 juillet de chaque année, la liste de priorité d'emploi pour une période de quarante-cinq (45) jours au cours de laquelle la personne salariée peut en demander la révision.
- 15. La liste de priorité d'emploi devient officielle à l'expiration de la période d'affichage prévue à l'article 14 de la présente.
- 16. Toute correction de la liste soumise à la Commission après l'expiration du délai de 45 jours sera, le cas échéant, effective lors de la mise à jour au 30 juin de l'année courante. Cette correction n'aura aucune portée rétroactive.
- 17. Toute modification apportée sur la liste d'ancienneté, conformément à la clause 8-1.12 de l'entente nationale S-1, sera effective en date du 30 juin de l'année courante. Cette correction n'aura aucune portée rétroactive.
- 18. La Commission transmet au syndicat copie de la liste officielle de priorité au plus tard le 31 août de chaque année.

E) <u>RÉINTÉGRATION SUR LA LISTE À LA SUITE DE L'ÉCHEC D'UNE PÉRIODE D'ESSAI</u>

- 19. La personne salariée à l'essai, dont le nom figure sur la liste de priorité d'embauche, n'ayant pas complété ou n'ayant pas réussi sa période d'essai, en vertu des dispositions de la clause 1-2.16 de l'entente nationale S-1, est réintégrée sur la liste de priorité d'embauche. Dans ce cas, les heures travaillées durant la période d'essai seront ajoutées à l'ancienneté cumulée lors de la mise à jour au 30 juin de l'année courante.
- 20. Les dispositions prévues au paragraphe 19 de la présente s'appliquent uniquement à une première période d'essai d'une personne salariée, et ce, pour toute classe d'emploi confondue.

Par conséquent, un second échec d'une période d'essai par la personne salariée entraînera le retrait de son nom de la liste de priorité d'embauche.

F) RADIATION DE LA LISTE DE PRIORITÉ D'EMBAUCHE

- 21. La personne salariée temporaire peut voir son nom radié de la liste de priorité d'embauche pour l'un des motifs suivants :
 - a) Elle a fait défaut de se présenter au travail sans raison justifiable dans les sept (7) jours qui suivent un rappel au travail par lettre envoyée par courrier recommandé, messager ou huissier, à sa dernière adresse connue;
 - b) Elle a obtenu un poste régulier à temps complet;
 - c) Elle n'a pas fourni de prestation de travail pendant une période de douze (12) mois;
 - d) Elle a fait l'objet de deux (2) évaluations négatives;

À ce titre, la Commission remet une copie du formulaire d'évaluation à la personne salariée concernée;

Cette personne salariée temporaire peut soumettre un grief si elle estime que l'évaluation dont elle a fait l'objet est abusive, discriminatoire ou arbitraire;

Aux fins d'application de la présente disposition, l'évaluation négative remise à la personne salariée dans le cadre de sa période d'essai est considérée dans le cumul des deux évaluations requises à la radiation de son nom de la liste de priorité d'embauche;

- e) Elle a laissé une affectation de travail avant son échéance sans raison jugée valable par la Commission;
- f) Elle en fait la demande écrite, est congédiée ou a démissionné;
- g) Elle a refusé, à l'intérieur d'une même année scolaire, deux offres d'emploi en vertu de l'application de la présente entente, à l'exception de l'une des situations suivantes :
 - i. Un congé parental au sens de la Loi sur les normes du travail et de l'article 5-4.00;
 - ii. Un accident du travail au sens de la LATMP et de l'article 5-9.00;
 - iii. Une invalidité, au sens de la définition d'invalidité prévue à l'article 5 3.00 de la convention, dont elle démontre l'existence;
 - iv. Une libération syndicale au sens des articles 3-5.00 et 3-6.00.
 - v. Un retrait préventif au sens de la LSST;

- vi. Un congé prévu par la convention collective, le cas échéant;
- vii. Un congé prévu à la Loi sur les normes du travail;
- viii. Des études à temps plein dans une maison d'enseignement reconnue, sur présentation d'une attestation de fréquentation délivrée par cette maison d'enseignement;

G) ENTRÉE EN VIGUEUR

- 22. La présente entente entre en vigueur le 1er juillet 2017, et ce, sans effet rétroactif.
- 23. La présente entente remplace toute entente antérieure portant sur le même sujet.

H) DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 24. Les parties conviennent de suspendre l'application de la présente disposition dans les cas où les dispositions qui seront prévues à l'entente nationale S-1 2015-2020 entrent en conflit, invalident ou rendent inopérante la présente entente.
- 25. Dans un tel cas, les parties conviennent de reprendre les négociations afférentes à la présente.

I) DURÉE DE LA DISPOSITION

- 26. La présente entente demeurera en vigueur jusqu'à son renouvellement.
- 27. Les parties conviennent que la présente ne peut être renouvelée au cours des cinq (5) prochaines années suivant sa signature, à moins d'entente contraire entre les parties.
- 28. Au terme du délai de cinq (5) ans ou, le cas échéant, suivant la conclusion d'une entente, tel que prévu au paragraphe précédent, les parties s'engagent à négocier la présente disposition dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'avis écrit donné par l'une des parties, conformément aux dispositions prévues à la clause 11-3.06 de l'entente nationale S-1, à moins d'entente contraire entre les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente or mois de de l'an deux	nt signé à Laval, ce jour du k mille dix-sept.
POUR LA PARTIE PATRONALE La Commission scolaire de Laval	POUR LA PARTIE SYNDICALE Le syndicat canadien de la fonction publique (Local 1821)
Louise Lortie, présidente	Luc Chiasson, président Porte-parole
Jefug Yves-Michel Volcy, directeur géhéral	Paul Wisdom, vice-président
Elipe Des Roches	Muhl Som
Élyse Des Roches, directrice Service des ressources humaines	Michel Boisier, trésorier
Jul Frank	Afull forther Michel Fortier
Pascal Filiatrault, directeur adjoint Service des ressources humaines (Secteur soutien)	Délégué aux ressources matérielles
Marie-Hélène Desjardins Coordonnatrice aux relations du travail	Marie-Claude Arbour Conseillère syndicale
COOLDONING THE GUY LEIGHT OF THE COOLD THE COO	Conseniere syndicale

Service des ressources humaines

Porte-parole

TRAVAUX DE PEINTURE

A) PRÉAMBULE

- 1. La présente entente est conclue conformément aux dispositions des articles 11-3.00 de l'entente nationale S-1.
- 2. Lorsque la Commission demande à ce qu'un travail de peinture soit effectué, elle doit procéder selon les modalités prévues à la présente entente.
- 3. La Commission n'est toutefois pas tenue de procéder selon les modalités prévues à la présente entente :
 - a. Lorsque de la peinture est appliquée par des élèves, accompagnés ou non, dans le cadre d'un projet de nature pédagogique. Aux fins de la présente, les parties conviennent d'interpréter de façon restrictive la nature du projet pédagogique réalisé.
 - b. Lorsqu'un travail de peinture est requis à la suite d'un travail de construction réalisé par une personne salariée. Le cas échéant, la Commission pourra mandater, pour ce travail de peinture, tout ouvrier certifié d'entretien.
 - Lorsqu'un travail de peinture est requis à la suite d'un travail de construction réalisé par un entrepreneur, dans le cadre d'un contrat de service.

B) <u>DÉFINITION</u>

- 4. **Unité administrative** : l'école, incluant ses pavillons, le centre ou le grand campus auquel se rattache le plan des effectifs qui lui sont alloués;
- 5. Plan d'effectifs : document comportant l'énumération de tous les postes réguliers autorisés par le comité exécutif, le tout par unité administrative et pour l'ensemble de la commission scolaire, conformément au règlement de la délégation de fonctions et de pouvoirs afférant au Comité exécutif (D-1);
- 6. **Équité** : travaux de peinture octroyés aux personnes salariées, à fréquence similaire, le tout suivant leur intérêt, leur capacité et leur disponibilité.
- 7. **Travail de peinture majeur** : tout travail de peinture réalisé dans le cadre d'une ou de plusieurs des conditions suivantes :

- a. Lorsque le travail est réalisé sur une superficie dont la surface à peindre est de plus de 100 m². Aux fins de la présente, les parties conviennent qu'un travail de peinture devant être réalisé sur une surface à peindre d'une superficie supérieure à 100 m² ne peut être divisé en plusieurs travaux de peinture mineurs aux seules fins d'éluder l'application de la présente;
- b. Lorsque le travail nécessite l'usage d'une échelle ou d'un escabeau d'une hauteur supérieure à 3 mètres ou d'un appareil de levage tel qu'un échafaud, une nacelle ou autre;
- c. Lorsque le produit d'apprêt et/ou le produit de finition devant être appliqué sur la surface à peindre commande l'usage d'un produit de peinture spécialisé.

Aux fins de la présente définition, tout travail de peinture majeur inclut, le cas échéant, un travail de ragréage mineur ou majeur, un travail de préparation de surface, de même que toute application de produit préalable à l'application de la peinture.

8. **Travail de peinture mineur** : tout travail de peinture autre qu'un travail de peinture majeur.

Aux fins de la présente définition, tout travail de peinture mineur inclut, le cas échéant, uniquement un travail de ragréage mineur, un travail de préparation de surface, de même que toute application de produit préalable à l'application de la peinture.

- Travail de ragréage mineur : ragréage de fissures légères ou d'imperfections murales, ne nécessitant que l'application d'un enduit de finition, tel que le plâtre.
- 10. **Travail de ragréage majeur** : ragréage de trou nécessitant l'usage d'un matériel additionnel à l'enduit de finition.
- 11. **Produit de peinture spécialisé**: Produit spécialisé excluant les produits à base de latex ou à base d'huile. Les produits spécialisés se retrouvent notamment, mais non limitativement, dans les produits de peinture à base d'époxy, de résine, de caoutchouc ou les peintures vaporisées appliquées à l'aide d'un fusil à peinture.
- 12. **Poste en conciergerie** : aux seules fins de la présente, tout poste relevant de l'une des classes d'emploi suivantes :
 - a. Concierge classe I;
 - b. Concierge de nuit classe I;
 - c. Concierge classe II;
 - d. Concierge de nuit classe II;
 - e. Ouvrier d'entretien classe I;
 - f. Ouvrier d'entretien classe II.

C) OCTROI D'UN TRAVAIL DE PEINTURE MINEUR

- 13. Lorsque la Commission décide de confier un travail de peinture mineur dans une unité administrative, elle offre ce travail dans l'ordre suivant :
 - à une personne salariée détenant un poste en conciergerie dans l'unité administrative visée par le travail, d'abord selon l'ordre d'ancienneté, et ensuite par rotation, le tout afin de tendre vers l'équité parmi ces personnes salariées, le cas échéant;
 - Si le travail effectué par une personne salariée est jugé mal exécuté par le Service des ressources matériel, la Commission est en droit de ne plus offrir de travail de peinture à cette personne, que ce soit pour une période limitée ou définitive;
 - Si le travail n'a pu être confié selon le paragraphe précédent, la Commission l'offre à une personne salariée détenant un poste régulier ou temporaire d'ouvrier certifié d'entretien;
 - c. Si le travail n'a pu être confié selon le paragraphe précédent, ce travail est offert par contrat à un entrepreneur qualifié.
- 14. Lorsqu'un travail de peinture mineur a été entamé par une personne salariée et qu'il n'a pu être complété à l'intérieur d'une même journée de travail, la Commission n'est pas tenue de procéder à l'octroi du travail devant être terminé selon l'ordre établi au paragraphe 13 de la présente.
- 15. La personne salariée peut refuser d'effectuer un travail de peinture mineur si elle juge qu'elle n'a pas la compétence nécessaire.

D) OCTROI D'UN TRAVAIL DE PEINTURE MAJEUR

- Lorsque la Commission décide de confier un travail de peinture majeur dans une unité administrative, elle doit en faire la demande auprès du Service des ressources matérielles.
- 17. Suivant l'application du paragraphe précédent, la Commission offre ce travail dans l'ordre suivant :
 - à une personne salariée détenant un poste régulier ou temporaire d'ouvrier certifié d'entretien d'abord selon l'ordre d'ancienneté, et ensuite par rotation, le tout afin de tendre vers l'équité parmi ces personnes salariées, le cas échéant;

- b. Si le travail n'a pu être confié selon le paragraphe précédent, ce travail est offert par contrat à un entrepreneur qualifié.
- 18. Lorsqu'un travail de peinture majeur a été entamé par une personne salariée et qu'il n'a pu être complété à l'intérieur d'une même journée de travail, la Commission n'est pas tenue de procéder à l'octroi du travail devant être terminé selon l'ordre établi au paragraphe 17 de la présente entente.

E) ABSENCE ET PRÉAVIS

- 19. Toute personne salariée ayant accepté un travail de peinture doit donner un préavis d'au moins guarante-huit (48) heures si elle doit s'absenter.
- 20. Toute personne salariée qui ne respecte pas le préavis de quarante-huit (48) heures prévu au paragraphe précédent perd son droit à la réalisation de travaux de peinture pour l'année scolaire en cours.
- 21. Ce préavis n'est toutefois pas exigé dans le cas de la survenance d'un événement de force majeure telle que définie à l'entente locale à cet effet.

F) NOMBRE MAXIMAL DE TRAVAUX DE PEINTURE POUVANT ÊTRE ACCEPTÉS

- 22. Tout travail de peinture réalisé par une personne salariée, qu'il soit effectué à l'intérieur ou à l'extérieur de son horaire de travail, ne peut dépasser 14 heures de travail par période de 24 heures, incluant les heures travaillées dans le cadre de son horaire de travail, le cas échéant.
- 23. La présente entente ne peut avoir pour effet d'engendrer à une personne salariée une prestation de travail d'une durée de douze (12) jours consécutifs par rapport à son horaire de travail habituel.

G) RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION

- 24. La Commission a la responsabilité de :
 - Veiller à maintenir les conditions de travail des personnes salariées effectuant des travaux de peinture conformes aux normes de santé et sécurité et mettre à la disposition de toute personne salariée le matériel requis en ce sens;
 - b. Voir à ce que le travail de peinture soit réalisé avec prudence et diligence par toute personne salariée.

- 25. La présente entente ne peut occasionner de mise à pied, ni mise en disponibilité, ni réduction des heures de travail des personnes salariées couvertes par l'entente nationale S-1.
- 26. La présente entente ne s'applique qu'au personnel régulier ou au personnel temporaire remplaçant sur un poste régulier. En aucun temps il ne sera permis de faire appel, pour l'exécution d'un travail prévu à la présente, à des personnes salariées affectées dans le cadre d'un surcroît de travail tel que défini à la clause 1-2.23 a) de l'entente nationale S-1.

H) RESPONSABILITÉS DE LA PERSONNE SALARIÉE

- 27. La personne salariée effectuant un travail de peinture a la responsabilité de :
 - a. Veiller à respecter les normes de santé et sécurité requises;
 - b. Réaliser le travail de peinture avec prudence et diligence.
- 28. Lorsque la personne salariée accepte un travail de peinture, elle doit être disponible aux moments où elle a donné ses disponibilités, sous réserve d'un cas fortuit ou d'une maladie.
- 29. La personne salariée qui ne respecte pas les responsabilités qui lui sont confiées dans le cadre de la présente peut être soumise à un processus disciplinaire et/ou administratif.

I) RÉMUNÉRATION

- 30. Si, à la demande de la Commission, un travail de peinture est effectué à l'intérieur de l'horaire de travail régulier d'une personne salariée, la rémunération afférente est établie comme suit :
 - a. Pour chaque heure ou fraction d'heure consacrée à ce travail, la personne salariée concernée sera rémunérée au taux horaire de la classe d'emploi de peintre.
 - b. Si une personne salariée est rémunérée en fonction d'un taux horaire supérieur au taux horaire de la classe d'emploi peintre, les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas.
- 31. Si, à la demande de la Commission, un travail de peinture est effectué à l'extérieur de l'horaire de travail régulier d'une personne salariée, la rémunération afférente est établie comme suit :

- a. Pour chaque heure ou fraction d'heure consacrée à ce travail, la personne salariée concernée sera rémunérée au taux horaire de la classe d'emploi de peintre;
- b. Les dispositions touchant le temps supplémentaire s'appliquent le cas échéant, le tout tenant compte de l'ordre d'octroi des travaux de peinture, tel que prévu aux paragraphes 13 et 17 de la présente.

J) ENTRÉE EN VIGUEUR

- 32. La présente entente entre en vigueur le 1er juillet 2017, et ce, sans effet rétroactif.
- 33. La présente entente remplace toute entente antérieure portant sur le même suiet.

K) DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 34. Les parties conviennent de suspendre l'application de la présente disposition dans les cas où les dispositions qui seront prévues à l'entente nationale S-1 2015-2020 entrent en conflit, invalident ou rendent inopérante la présente entente.
- 35. Dans un tel cas, les parties conviennent de reprendre les négociations afférentes à la présente.

L) DURÉE DE LA DISPOSITION

- 36. La présente entente demeurera en vigueur jusqu'à son renouvellement.
- 37. Les parties conviennent que la présente ne peut être renouvelée au cours des cinq (5) prochaines années suivant sa signature, à moins d'entente contraire entre les parties.
- 38. Au terme du délai de cinq (5) ans ou, le cas échéant, suivant la conclusion d'une entente, tel que prévu au paragraphe précédent, les parties s'engagent à négocier la présente disposition dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'avis écrit donné par l'une des parties, conformément aux dispositions prévues à la clause 11-3.06 de l'entente nationale S-1, à moins d'entente contraire entre les parties.

	a e
EN FOI DE QUOI, les parties à la présent mois de <u>ferrur</u> de l'an	te ont signé à Laval, ce <u></u> jour du deux mille dix-sept.
/	
POUR LA PARTIE PATRONALE La Commission scolaire de Laval	POUR LA PARTIE SYNDICALE Le syndicat canadien de la fonction publique (Local 1821)
Louise Lortie, présidente	Luc Chiasson, président Porte-parole
of fill for fay Yves-Michel Volcy, directeur général	Paul Wisdom, vice-président
Elyse Des Roches, directrice	Michel Boisier, trésorier
Pascal Filiatrault, directeur adjoint Service des ressources humaines (Secteur soutien)	Michel Fortier Délégué aux ressources matérielles
Marie-Hélène Desjardins Coordonnatrice aux relations du travail	Marie-Claude Arbour Conseillère syndicale

Service des ressources humaines

Porte-parole

VERSEMENT DE LA PAIE

A) PRÉAMBULE

1. La présente entente est conclue conformément aux dispositions des articles 6-8.00 et 11-3.00 de l'entente nationale S-1, notamment celles prévues à sa clause 6-8.01.

B) MODALITÉS AFFÉRENTES AU VERSEMENT DE LA PAIE

- La paie des personnes salariées leur est versée par virement bancaire à l'institution financière choisie par la personne salariée tous les deux (2) jeudis. Si un jeudi coïncide avec un jour chômé et payé, la paie est versée le jour ouvrable précédent.
- 3. Les renseignements apparaissant sur l'état de paie doivent indiquer :
 - a. Le nom de l'employeur;
 - b. Le nom et prénom de la personne salariée;
 - c. Le traitement brut et le traitement net;
 - d. La nature, le montant et si possible, le cumulatif des déductions opérées;
 - e. La nature, le montant et si possible le cumulatif des gains, des primes, des indemnités ou des allocations versées;
 - f. La date du paiement et la période concernée;
 - g. Le nombre d'heures payées au taux régulier;
 - h. Le nombre d'heures supplémentaires payées avec la majorité applicable;
 - i. La classe d'emploi;
 - j. Le taux horaire, s'il y a lieu.
- 4. Dans le cas où, à la date d'entrée en vigueur de la convention, la Commission opère un système différent, la Commission et le syndicat conviennent de le maintenir, de le modifier ou d'adopter le système prévu aux clauses précédentes. À défaut d'entente, le système alors en vigueur est maintenu.
- 5. La Commission remet à la personne salariée, le jour de son départ, un état signé des montants dus en traitement et en avantages sociaux.

La Commission remet ou expédie à la personne salariée, à la période de paie suivant son départ, son virement bancaire de paie incluant ses avantages sociaux.

C) MODALITÉ DE RÉCUPÉRATION DE SOMMES VERSÉES EN TROP PAR LA COMMISSION À UNE PERSONNE SALARIÉE

- 6. Lorsqu'une personne salariée a reçu des sommes supérieures à ce qu'elle aurait dû recevoir, la Commission procède de la façon suivante :
 - a. Elle informe la personne salariée de la demande de remboursement et elle s'entend avec cette dernière sur des modalités de remboursement;
 - À défaut d'entente avec la personne salariée, elle fixe les modalités de remboursement sous réserve qu'elle ne peut récupérer, sur un versement de traitement, un montant supérieur à dix pour cent (10%) du montant brut qui aurait autrement été celui de ce versement de traitement;
- 7. Dans le cas où, par inadvertance, la Commission déduirait, sans entente, un montant supérieur à celui prévu en application du paragraphe 6 b) de la présente, la Commission s'engage à rembourser à la personne salariée la totalité de ce montant pour ensuite appliquer la procédure de réclamation prévue selon les modalités établies au paragraphe 6 de la présente.

D) COMPENSATION

- 8. La Commission peut se soustraire à l'application des dispositions prévues au paragraphe 6 b) de la présente et déduire, à même le dernier versement de son traitement pour l'année scolaire en cours, le montant de la dette que lui doit une personne salariée temporaire dont le nom ne figure pas sur une liste de priorité d'embauche.
- 9. Lorsqu'une personne salariée doit des sommes d'argent à la Commission, cette dernière peut déduire le montant de cette dette à même le traitement à être versé à cette personne lors du dernier versement de sa paie suivant sa démission ou son congédiement.

E) ENTRÉE EN VIGUEUR

- 10. La présente entente entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017, et ce, sans effet rétroactif.
- 11. La présente entente remplace toute entente antérieure portant sur le même sujet.

F) <u>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</u>

- 12. Les parties conviennent de suspendre l'application de la présente disposition dans les cas où les dispositions qui seront prévues à l'entente nationale S-1 2015-2020 entrent en conflit, invalident ou rendent inopérante la présente entente.
- 13. Dans un tel cas, les parties conviennent de reprendre les négociations afférentes à la présente.

G) DURÉE DE LA DISPOSITION

- 14. La présente entente demeurera en vigueur jusqu'à son renouvellement.
- 15. Les parties conviennent que la présente ne peut être renouvelée au cours des cinq (5) prochaines années suivant sa signature, à moins d'entente contraire entre les parties.
- 16. Au terme du délai de cinq (5) ans ou, le cas échéant, suivant la conclusion d'une entente, tel que prévu au paragraphe précédent, les parties s'engagent à négocier la présente disposition dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'avis écrit donné par l'une des parties, conformément aux dispositions prévues à la clause 11-3.06 de l'entente nationale S-1, à moins d'entente contraire entre les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente o mois de <u>evolut</u> de l'an deu	nt signé à Laval, ce <u>S</u> jour du x mille dix-sept.
POUR LA PARTIE PATRONALE La Commission scolaire de Laval	POUR LA PARTIE SYNDICALE Le syndicat canadien de la fonction publique (Local 1821)
Louise Lortie, présidente	Luc Chiasson, président Porte-parole
The Dofug Yves-Michel Volcy, directeur général	Paul Wisdom, vice-président
Élyse Des Roches, directrice Service des ressources humaines	Michel Boisier, trésorier
Pascal Filiatrault, directeur adjoint Service des ressources humaines (Secteur soutien)	Michel Fortier Délégué aux ressources matérielles
Marie-Hélène Desjardins Coordonnatrice aux relations du travail	Marie-Claude Arbour Conseillère syndicale

Service des ressources humaines Porte-parole

LETTRE D'ENTENTE

LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LA TOURNÉE DES FÊTES

- Les parties reconnaissent l'importance d'étudier des alternatives favorisant la réduction du travail à forfait. Cet objectif doit se réaliser en considérant la qualité des services, la qualité de vie et les impératifs budgétaires.
- 2. Lorsque la Commission doit effectuer les vérifications requises durant la période des Fêtes afin de s'assurer de l'absence d'actes de vandalisme, d'intrusion, de vol, de panne ou de bris d'équipement, elle s'engage à en discuter avec le Syndicat dans le cadre des rencontres tenues en comité de relations de travail afin de favoriser l'octroi des visites de ses établissements, communément appelée la « tournée des fêtes », aux personnes salariées faisant partie de l'accréditation syndicale du SCFP, section locale 1821.
- Dans ce contexte, la Commission et le Syndicat s'engagent à mener leurs discussions dans le but d'atteindre les objectifs visés au paragraphe 1 de la présente.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente mois de <u>févuir</u> de l'an de	ont signé à Laval, cejour du eux mille dix-sept.
POUR LA PARTIE PATRONALE La Commission scolaire de Laval	POUR LA PARTIE SYNDICALE Le syndicat canadien de la fonction publique (Local 1821)
Louise Lortie, présidente	Luc Chiasson, président Porte-parole
Yves-Michel Volcy, directeur général	Paul Wisdom, vice-président
Élyse Des Roches, directrice Service des ressources humaines	Michel Boisier, trésorier
Pascal Filiatrault, directeur adjoint Service des ressources humaines (Secteur soutien)	Michel Fortier Délégué aux ressources matérielles
Marie-Héléne Desjardins Coordonnatrice aux relations du travail	Marie-Claude Arbour Conseillère syndicale

Service des ressources humaines

Porte-parole

PROCÉDURE POUR LE PERSONNEL DE SOUTIEN MANUEL

PROCÉDURE CONCERNANT LA FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS EN CAS D'INTEMPÉRIES (clause 5-1.07)

- 1. La présente procédure s'applique aux personnes salariées suivantes :
 - personnes salariées régulières en service actif;
 - personnes salariées temporaires en service actif visées par le sousparagraphe b) du paragraphe B) de la clause 2-1.01;
 - personnes salariées temporaires en service actif visées par le sousparagraphe a) du paragraphe B) de la clause 2-1.01 qui ont travaillé au moins dix (10) jours de façon continue depuis leur dernier embauchage.
- 2. Lorsque, conformément à la clause 5-1.07 de l'entente S-1, la Commission scolaire décide de fermer ses établissements pour cause d'intempéries, par un message officiel de fermeture, les personnes salariées identifiées au paragraphe qui précède ne sont pas tenues de se présenter à leur lieu de travail et bénéficient, de ce fait, d'une absence autorisée avec maintien du traitement.
- 3. Si une personne salariée visée au 1^{er} paragraphe de la présente est déjà sur place ou est rappelée de son domicile pour effectuer un travail d'urgence ou est requise par sa supérieure immédiate ou son supérieur immédiat pour effectuer des tâches urgentes alors que l'unité administrative constituant son lieu de travail est fermée conformément aux dispositions de la présente, la Commission verse à cette personne salariée, suite à la présentation de la réclamation dûment signée par cette dernière et approuvée par la direction de l'unité administrative, une compensation équivalente à son taux horaire simple et ce, pour la durée du temps effectivement travaillé.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente mois de <u>Qualité</u> de l'an de	ont signé à Laval, ce <u>S</u> jour du eux mille dix-sept.
POUR LA PARTIE PATRONALE La Commission scolaire de Laval	POUR LA PARTIE SYNDICALE Le syndicat canadien de la fonction publique (Local 1821)
Source Sortie Louise Lortie, présidente	Luc Chiasson, président Porte-parole
Yves-Michel Volcy, directeur général	Paul Wisdom, vice-président
Élyse Des Roches, directrice Service des ressources humaines	Michel Boisier, trésorier
Pascal Filiatrault, directeur adjoint Service des ressources humaines (Secteur soutien)	Michel Fortier Délégué aux ressources matérielles
Marie-Hélène Desjardins Coordonnatrice aux relations du travail	Marie-Claude Arbour Conseillère syndicale

Service des ressources humaines Porte-parole

HORAIRE D'ÉTÉ RÉDUIT (Clause 8-2.09)

PERSONNEL DE SOUTIEN OUVRIER (à l'exclusion des gardiens)

L'horaire de travail est réduit de 38 heures 45 minutes à 33 heures 45 minutes par semaine et est réparti de la façon suivante selon les besoins de l'unité administrative :

Du lundi au jeudi inclusivement

La journée de travail doit être de 7 heures 15 minutes.

Le vendredi

La journée de travail doit être de 4 heures 45 minutes.

GARDIENS

L'horaire de travail est réduit de 38 heures 45 minutes à 33 heures 45 minutes par semaine et est réparti selon les besoins de l'unité administrative.

PERSONNEL OUVRIER À TEMPS PARTIEL

L'horaire de travail du personnel salarié à temps partiel **n'est pas réduit**, sans pour autant excéder les normes journalières ci-haut prescrites.

EXEMPLES:

Poste	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Total
38,75	7,25	7,25	7,25	7,25	4,75	33,75
37,5	7,25	7,25	7,25	7,25	4,75	33,75
35	7	7	7	7	4,75	32,75
32	6,40	6,40	6,40	6,40	4,75	30,35
30	6	6	6	6	4,75	28,75
25	5	5	5	5	4,75	24,75
20	4	4	4	4	4	20,00
20 + 20	7,25	7,25	7,25	7,25	4,75	33,75
20 + 15	7	7	7	7	4,75	32,75
20 + 10	6	6	6	6	4,75	28,75
10 + 10	4	4	4	4	4	20,00

e e	- 9
EN FOI DE QUOI, les parties à la présente on mois de de l'an deux	t signé à Laval, ce <u>S</u> jour du mille dix-sept.
POUR LA PARTIE PATRONALE La Commission scolaire de Laval	POUR LA PARTIE SYNDICALE Le syndicat canadien de la fonction publique (Local 1821)
Louise Lortie, présidente	Luc Chiasson, président Porte-parole
Yves-Michel Volcy, directeur général	Paul Wisdom, vice-président
Élyse Des Roches, directrice Service des ressources humaines Pascal Filiatrault, directeur adjoint	Michel Boisier, trésorier Michel Fortier
Service des ressources humaines (Secteur soutien)	Délégué aux ressources matérielles
Offles	Marie-Claude Arbour

Marie-Hélène Desjardins
Coordonnatrice aux relations du travail
Service des ressources humaines
Porte-parole

Conseillère syndicale

JOURS CHÔMÉS ET PAYÉS (Clause 5-2.05)

ANNÉE SCOLAIRE : 2016-2017

CALENDRIER SCOLAIRE 2016-2017

Jours chômés et payés : Gestionnaires / Personnel professionnel / Personnel de soutien

D	L	М	М	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

D	L	M	M	J	<i>V</i>	S
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

D	L	M	М	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

oc	tobr	e 20	16			4
D	L	М	М	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

D	L	М	М	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

	CCCI	поте	201			6
D	L	М	М	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

D	L	М	М	J	٧	S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

fé	vrie	r 20	17			8
D	L	М	М	J	V	S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28				

D	L	М	М	J	٧	S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

a	vril	201	7			10
D	L	М	М	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30						

D	L	М	М	J	V	S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

D	L	М	М	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente or mois de <u>ferries</u> de l'an deu	nt signé à Laval, cejour du x mille dix-sept.
POUR LA PARTIE PATRONALE La Commission scolaire de Laval	POUR LA PARTIE SYNDICALE Le syndicat canadien de la fonction publique (Local 1821)
Louise Lortie, présidente	Luc Chiasson, président Porte-parole
Yves-Michel Volcy, directeur général	Paul Wisdom, vice-président
Élyse Des Roches, directrice Service des ressources humaines	Michel Boisier, trésorier
Pascal Filiatrault, directeur adjoint Service des ressources humaines (Secteur soutien)	Michel Fortier Délégué aux ressources matérielles
Marie-Hélène Desjardins Coordonnatrice aux relations du travail	Marie-Claude Arbour Conseillère syndicale

Service des ressources humaines Porte-parole